



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Circulaire

INAO-CIRC-2010-03

Date : 3 juillet 2010

Mise à jour 8 décembre 2016

Suivi par le Service Contrôles

controlesparis@inao.gouv.fr

Tél : 01.73.30.38.66

Objet : Constitution et mise à jour de la liste des opérateurs d'appellation d'origine et d'Indications Géographiques Protégées viticoles

Destinataires	
Pour exécution : Organismes de défense et de gestion Organismes de contrôle Délégués Territoriaux Date d'application : immédiate	Pour information : Direction
Bases juridiques : art.L.641-5, L.642-22 et R.642-39 du code rural ; Directives INAO-DIR-CAC 1 Mise en œuvre des contrôles et traitement des manquements, Circulaire INAO-CIRC-2010-04 Délégations de tâches aux organismes de contrôle agréés, INAO-DIR-2009-03 « suivi des ODG » ; plans de contrôles et d'inspection approuvés ; Abroge ou remplace : INAO-CIRC-2010-03 dans sa version du 3 juillet 2010 Annexe :	

Résumé des points importants : cette circulaire fixe les principes d'établissement, de mise à jour et de transmission de la liste des opérateurs, dont est extraite la liste des opérateurs habilités. Le principe est d'avoir une liste globale des opérateurs, avec une colonne « Etat de l'habilitation » par activité ; cette liste est partagée entre l'INAO, l'ODG et l'OC ou l'OI et permet l'extraction de la liste des opérateurs habilités par simple tri, qui sera la liste ouverte à la consultation.

Mots clefs : identification / habilitation / liste des opérateurs / ODG (organismes de défense et de gestion) / organismes de contrôles / OC (organismes certificateurs) / OI (organismes d'inspection) / sites INAO

Plan :

1. Préambule
2. Constitution initiale de la liste des opérateurs habilités
 - 2.1 Opérateurs réputés habilités pendant la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2009
 - 2.2 Nouveaux opérateurs ou nouveau SIQO
 - 2.3 Contenu de la liste des opérateurs habilités
3. Mise à jour de la liste
 - 3.1 Nouveaux opérateurs ou modification majeure de l'outil de production d'un opérateur déjà habilité (éventuellement due à des modifications du cahier des charges de l'appellation)
 - 3.2 Modification de la liste suite à une modification mineure de la déclaration d'identification ou de l'outil de production
 - 3.3 Retrait total ou partiel de la liste des opérateurs habilités suite aux résultats des contrôles
 - 3.4 Demande de retrait total ou partiel volontaire de l'opérateur de la liste des opérateurs habilités

* *
*

1. Préambule

L'ODG doit identifier tous les opérateurs du signe concerné. Il transmet les noms des opérateurs identifiés soit à l'OC, soit à l'INAO, qui les habilite.

Le code rural énonce que l'ODG tient à jour la liste des opérateurs, qu'il transmet périodiquement à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO.

La directive INAO-DIR-2009-03 « suivi des conditions de reconnaissance des ODG » prévoit que l'ODG tient à jour la liste des opérateurs identifiés, et que l'INAO ou l'OC tiennent à jour la liste des opérateurs habilités.

2. La constitution initiale de la liste

2.1 Nouveaux opérateurs ou nouveau SIQO

L'ODG adresse à l'INAO ou à l'OC la liste des opérateurs identifiés qu'il a dressée sur la base des déclarations d'identification signées.

L'INAO ou l'OC procèdent à l'habilitation des opérateurs, en insérant l'information dans le tableau des opérateurs identifiés, dans une colonne « habilitation », puis transmet cette liste à l'ODG, l'INAO l'adressant en outre à l'organisme d'inspection.

2.2 Contenu de la liste des opérateurs

Cette liste contient a minima les données suivantes, contenues dans les déclarations d'identification :

- Titre : Nom du SIQO, type de SIQO, date de mise à jour
- Date de réception de la DI par l'ODG
- Date d'enregistrement de la DI par l'ODG
- Nom de l'entreprise¹
- Nom/Raison sociale de l'établissement²
- N° SIRET de l'établissement (ou pour les OC, le code client interne)
- N°EVV (CVI) pour les exploitations viticoles
- Nom du responsable
- Qualité du responsable
- Localisation (entrée, bâtiment, immeuble)
- N° et libellé de la voie (rue, hameau, ..)
- Boîte postale
- Code postal
- Commune
- Téléphone
- Fax
- E-mail
- Libellé activité A (ex : vinificateur, ..)
- Activité A exercée : Oui/Non
- Libellé activité B (ex : conditionneur, ..)
- Activité B exercée : Oui/Non
- etc... pour les autres activités
- Etat de l'habilitation (habilité, réputée, suspension, retrait, non-intention de production)
- Date de décision
- Observation(s) éventuelle(s).

¹ **ENTREPRISE** : personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité professionnelle non salariée ; Selon l'INSEE, l'entreprise est identifiée par un n° SIREN à 9 chiffres et chacun de ses établissements par un n° SIRET à 14 chiffres, dont les 9 premiers sont ceux du n° SIREN de l'entreprise.

Pour le répertoire Sirene, une entreprise est une personne physique ou morale exerçant de manière indépendante une activité professionnelle non salariée.

² **ETABLISSEMENT** : pour le répertoire SIRENE, un établissement est une unité d'exploitation ou de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise. C'est le lieu où est exercée l'activité (magasin, atelier, entrepôt...).

Voir site INSEE – Répertoire SIRENE : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=sirene.htm>

3. La mise à jour de la liste

3.1 Nouveaux opérateurs ou modification majeure de la déclaration d'identification d'un opérateur déjà habilité (éventuellement due à des modifications du cahier des charges concerné)

3.1.1 En cas d'OI

Le plan d'inspection précise les modalités de transmission des déclarations d'identification à l'OI pour déclencher le contrôle d'habilitation.

L'OI adresse les rapports d'habilitation à l'INAO.

L'INAO conclut à l'habilitation ou au refus d'habilitation pour les activités figurant dans la déclaration d'identification.

Il réalise la mise à jour de la liste des opérateurs habilités, en précisant l'information dans la colonne « habilitation », et l'adresse par messagerie à l'ODG et à l'OI. Cette diffusion comporte nécessairement une version non modifiable (excel en lecture seule ou PDF), avec le titre suivant : « *liste des opérateurs pour l'AOC/l'IGP.....au « date de MAJ »* ».

Le site INAO archive tous ces messages et les listes aux différentes dates de mise à jour.

Le site INAO et l'ODG rendent consultable la liste actualisée des opérateurs habilités.

3.1.2 En cas d'OC

Le plan de contrôle précise les modalités de transmission des déclarations d'identification à l'OC pour déclencher le contrôle d'habilitation.

L'OC contrôle et conclut à l'habilitation ou au refus d'habilitation pour les activités figurant dans la déclaration d'identification.

Le plan de contrôle prévoit les modalités d'information de l'INAO des résultats des contrôles d'habilitation : ajout à la liste ou refus motivé.

L'OC fait la mise à jour de la liste des opérateurs et l'adresse par messagerie à l'ODG et à l'INAO dans les conditions et périodicités prévues dans le cadre de l'échange de données informatisées (INAO-CIRC-2010-02). Cette diffusion comporte nécessairement une version non modifiable (excel en lecture seule ou PDF), avec le titre suivant : « *liste des opérateurs pour l'AOC/l'IGP.....au « date de MAJ »* ».

Le site INAO archive tous ces messages et listes aux différentes dates de mise à jour.

Le site INAO et l'ODG rendent consultable la liste actualisée des opérateurs habilités. L'OC doit tenir à disposition la liste des opérateurs dont il assure le contrôle.

3.2 Modification de la liste suite à une modification mineure de la déclaration d'identification (suite à une modification mineure de l'outil de production ou suite à une demande de retrait total ou partiel volontaire de l'opérateur de la liste des opérateurs habilités, y compris les renonciations à produire)

3.2.1 En cas d'OI :

L'ODG adresse à l'INAO la liste des opérateurs identifiés concernés par une modification mineure de leur déclaration d'identification ou par une demande de retrait total ou partiel volontaire de l'opérateur de la liste des opérateurs habilités, y compris les renonciations à produire.

La mise à jour de la liste des opérateurs est effectuée par l'INAO en insérant l'information dans une colonne « habilitation ».

Cette liste mise à jour est diffusée par voie électronique par l'INAO à l'ODG et l'OI. Cette diffusion comporte nécessairement une version non modifiable (excel en lecture seule ou PDF), avec le titre suivant : « *liste des opérateurs pour l'AOC/l'IGP.....au « date de MAJ »* ».

Le site INAO et l'ODG rendent consultable la liste actualisée des opérateurs habilités.

3.2.2 En cas d'OC :

L'OC adresse la liste mise à jour des opérateurs à l'INAO et à l'ODG dans les conditions et périodicités prévues dans le cadre de l'échange de données informatisées.

Cette diffusion comporte nécessairement une version non modifiable (excel en lecture seule ou PDF), avec le titre suivant : « *liste des opérateurs pour l'AOC/l'IGP.....au « date de MAJ »* ».

Le site INAO et l'ODG rendent consultable la liste actualisée des opérateurs habilités. L'OC doit tenir à disposition la liste des opérateurs dont il assure le contrôle.

3.3 Retrait total ou partiel de la liste des opérateurs habilités suite aux résultats des contrôles

3.3.1 En cas d'OI :

Conformément à la mise en œuvre des mesures sanctionnant les manquements prévues dans la grille de traitement des manquements, l'INAO peut procéder au retrait partiel ou total d'une activité ou d'un outil de production conduisant à un retrait partiel ou total de l'habilitation suite aux constats de manquements réalisés par l'OI.

La mise à jour de la liste des opérateurs est effectuée par l'INAO.

Cette liste mise à jour est diffusée par voie électronique par l'INAO à l'ODG et l'OI. Cette diffusion comporte nécessairement une version non modifiable (excel en lecture seule ou PDF), avec le titre suivant : « *liste des opérateurs pour l'AOC/l'IGP.....au « date de MAJ »* ».

Le site INAO et l'ODG rendent consultable la liste actualisée des opérateurs habilités.

3.3.2 En cas d'OC :

L'OC adresse la liste mise à jour des opérateurs à l'INAO et à l'ODG dans les conditions et périodicités prévues dans le cadre de l'échange de données informatisées.

Cette diffusion comporte nécessairement une version non modifiable (excel en lecture seule ou PDF), avec le titre suivant : « *liste des opérateurs pour l'AOC/l'IGP.....au « date de MAJ » »* ».

Le site INAO et l'ODG rendent consultable la liste actualisée des opérateurs habilités. L'OC doit tenir à disposition la liste des opérateurs dont il assure le contrôle.

Le directeur de l'INAO,



Jean-Luc DAIRIEN